

BGer 4A_452/2016 vom 2. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_452_2016

FR: TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016

IT: TF 4A_452/2016 del 2 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt met fin à la cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande d'effet suspensif.

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

E. 2

A l'encontre de sa condamnation à exécuter les trois contrats de prêt, la défenderesse soutient que ceux-ci ne l'obligent pas parce ni A. _____ ni B. _____ n'étaient habilités à signer en son nom. En tant que son administrateur U. _____ a lui-même signé au nom de la demanderesse dont il était aussi administrateur, il n'a pas pu valablement ratifier leurs signatures car il se trouvait dans un cas de double représentation qui n'est pas admis d'après la jurisprudence relative à l' art. 718 al. 1 CO (ATF 127 III 332 consid. 2 p. 333).

Aux termes de l' art. 2 al. 2 CC , l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Parmi d'autres cas, l'exercice d'un droit est abusif lorsque l'attitude de la partie qui s'en prévaut contredit son comportement antérieur et que des attentes légitimes de l'autre partie s'en trouvent déçues (ATF 129 III 497 consid. 5.1 p. 497). En l'espèce, U. _____ est actuellement encore l'administrateur unique de la défenderesse et c'est lui qui, à ce titre et par l'intermédiaire d'un avocat, résiste aux prétentions de la demanderesse. Il invoque abusivement sa propre position de double représentant pour répudier des engagements qui ont été contractés avec son approbation et dont la validité est par ailleurs indiscutée; il doit au contraire reconnaître que ses actes obligent la personne morale dont il est l'organe. La condamnation critiquée est donc conforme aux art. 2 al. 2 CC et 718 al. 1 CO.

Avec la même argumentation, la défenderesse se plaint de violation de son droit d'être entendue et de violation de l' art. 223 al. 2 CPC en tant que la Chambre patrimoniale n'a pas « administré de preuves » ni « cité la cause aux débats ». Or, après que la défenderesse n'avait pas déposé de réponse et en dépit de la position de double représentant de son administrateur, l'autorité a valablement retenu que la cause se trouvait « en état d'être jugée » aux termes de cette dernière disposition.

E. 3

Devant la Cour d'appel, la défenderesse s'est aussi plainte d'une inadvertance dans l'un des calculs d'intérêts opérés par la Chambre patrimoniale. La Cour a constaté cette inadvertance mais elle a retenu que ses conséquences préjudiciables à la défenderesse sont entièrement compensées par celles d'une autre inadvertance, celle-ci favorable à cette partie, découverte dans un autre calcul d'intérêts.

Devant le Tribunal fédéral, la défenderesse fait valoir que la demanderesse n'a pas attaqué, elle, le jugement de la Chambre patrimoniale; elle invoque l' art. 58 al. 1 CPC selon lequel les tribunaux sont liés par les conclusions articulées devant eux. Ce moyen ne saurait aboutir car le jugement d'appel n'alloue rien à la demanderesse en sus des prestations déjà reconnues à cette partie par la Chambre patrimoniale. Pour le surplus, l'appel exerce un effet dévolutif complet en ce sens que l'autorité saisie est habilitée à rectifier même d'office toutes les erreurs de fait ou de droit qui entachent le jugement de première instance (Martin Sterchi, in Commentaire bernois, 2012, n° 4 ad art. 310 CPC ; Francesco Trezzini, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 1360).

E. 4

Le recours en matière civile se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre pour avoir pris position sur la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.